

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 19 novembre.

PROCÈS DES SEIURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET DE GUERON - RANVILLE. — Allocution de M. de Peyronnet.

On remarque dans l'auditoire MM. Casimir Périer, Dupin aîné, Dupin jeune, de Bondy, de Schonen, Barthe, Mathieu Dumas, Lemercier, Laisné de Villevéques, députés, et MM. Villenain, Cauchois-Lemaire, et Mignet.

M. le président : M. de Peyronnet a demandé à prendre la parole avant son arrêt (Mouvement). Je dois rappeler à la Chambre et au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdite.

M. de Peyronnet se lève, un manuscrit à la main, et un profond silence s'établit. Voici le texte de son allocution, qui contient des révélations curieuses, et dans laquelle l'ex-ministre de la justice et de l'intérieur s'attache à justifier tous les actes qu'on lui a reprochés, à rendre compte, devant ses juges, de sa conduite politique et de plusieurs circonstances de sa vie privée.

M. de Peyronnet : Messieurs, ce n'est point une défense que je me propose de soumettre à vos seigneuries. Ce soin conviendra mieux à d'autres que moi. J'espère que personne ne se méprendra, ni maintenant, ni dans l'avenir, sur les motifs qui me déterminent à y renoncer. Je l'ai remis à un homme qui s'attache par le malheur, comme d'autres par la fortune, et en qui les sentimens généreux l'emporteraient sur son talent même, si quelque chose pouvait l'emporter sur son talent. Ce sera lui qui vous parlera de mes droits et de mes actions politiques. Il vous dira mon procès; mes sentimens sont la seule part que je me sois réservée : témoignage difficile à rendre pour soi-même, et que nul cependant ne peut rendre aussi bien que soi.

Je me flatte, Messieurs, que vous ne serez pas offensés que je vous parle de moi. C'est le triste privilège des accusés et des malheureux. La justice, qui frappe l'homme tout entier, a besoin aussi de le connaître tout entier, pour en porter un bon jugement.

Je me flatte que vous m'excuserez si j'exprime avec quelque franchise le peu que j'ai à vous dire. Deux hommes fameux dans l'antiquité furent accusés d'avoir transgressé les lois de leur pays. Le fait était véritable. L'un d'eux se défendit avec timidité, et il s'en fallut de peu qu'il ne succombât. L'autre se défendit sans déguisement et sans faiblesse : il fut absous avec de grandes acclamations. Je ne me compare pas à de tels hommes, il n'est pas besoin de le dire; mais je vous compare, vous, Messieurs, à leurs juges, et je ne doute pas qu'une certaine liberté de langage ne plaise à votre générosité comme elle plut à la leur.

On a dit de nous que nous n'avions plus de juges sur la terre de France. Je crois ce mot plein de vérité, et je me sens engagé d'honneur à le dire, quoique dans l'habitude commune de la vie, il n'y ait personne que je n'acceptasse pour juge de mes actions, et vous, Messieurs, bien plus assurément que qui que ce soit. C'est en obéissant à ce penchant, qui m'est naturel, que sans m'occuper davantage de vos droits, que je ne puis avoir, comme vous le comprenez aisément, l'intention d'étendre; sans m'inquiéter non plus des niens, qui seront si bien établis; et que je ne puis avoir la volonté de restreindre, je saisis, telle qu'elle est, l'occasion qui m'est offerte, d'expliquer quelques circonstances de ma vie, certain que dans un Tribunal tel que le vôtre, il n'est pas à craindre qu'on induise d'une confiance si juste et si nécessaire, des conséquences contraires à des vérités de doctrine qu'il n'importe de confirmer et de maintenir.

J'étais bien jeune encore quand l'ancienne révolution éclata. Le premier spectacle auquel j'assistai dans le trouble fut celui de l'anarchie et des proscriptions. Le premier bienfait que je reçus de la puissance publique fut l'exil et l'indigence pour moi, la captivité et l'échafaud pour mon père. Le trône brisé, les gens de bien condamnés, les possesseurs dépouillés, les peuples trompés et mis sous le joug, voilà ce qu'il me fallut voir et pleurer. L'impression en a été profonde et durable. Mes réflexions et mes sentimens furent d'accord pour m'éloigner du parti populaire, dont la domination avait été si dure pour mon pays et pour moi.

Quand la France obtint un peu de relâche, j'étais déjà sorti de l'enfance. J'étais de ces jeunes hommes dont M. Necker a fait un si juste éloge, et dont l'indignation généreuse fut peut-être le plus fort obstacle au retour d'une ignoble et sanginaire oppression. Il y avait pourtant encore des proscriptions. Mon cœur, ouvert à des sentimens qu'on peut, je crois, avouer, se soulevait à l'idée du sort qui les menaçait. Plusieurs durent leur salut à des entreprises hardies, dont il doit m'être permis aujourd'hui de revendiquer ma part. C'est ainsi que commençait ma jeunesse. Je consolais mes malheurs irréparables en réparant ou détournant ceux d'autrui.

Les sequestres et les désordres du temps avaient détruit la meilleure part de mon patrimoine. J'allai, à 20 ans, demander asile à cette profession généreuse où florissaient alors tant d'hommes supérieurs, parmi lesquels vous nommez vous-mêmes, sans que je les nomme, celui qui siège avec tant d'éclat et d'autorité au milieu de vous (M. Laisné), et celui dont

l'éloquence brillante excitait, hier encore, une si juste admiration; vieux ami, vieux compagnon de toute ma vie, que je perdis un instant dans le tumulte des affaires publiques, et que mes malheurs m'ont rendu, comme pour tempérer eux-mêmes leur propre amertume. (A ces mots M. de Martignac laisse tomber sa tête entre ses mains, et bientôt on le voit essuyer ses larmes). Là, Messieurs, se donnaient chaque jour de précieuses leçons d'honneur, de désintéressement et de loyauté. Je les recueillais avec soin et les suivais de mon mieux. Peut-être se trouvera-t-il quelqu'un près de vous, qui aimera à vous dire que mes efforts ne furent pas tout-à-fait perdus, et que, bien jeune encore, l'estime publique en devint le prix. Mon premier essai, ces souvenirs nous sont toujours chers, avait été heureux et de bon augure; treize royalistes, traduits devant un Conseil de guerre et menacés de mort, étaient restés sans autre appui que mon zèle. Ce faible appui leur suffit pourtant, et j'eus la consolation de les voir absoudre.

Cependant le directeur succombait, le consulat céda lui-même à l'Empire. L'avenir ne sera pas moins ébloui que nous de l'éclat prodigieux de cette fortune qui remplit le monde. J'en connais la gloire et non la puissance. Les formes et le principe de cette puissance choquaient mes doctrines et mes affections. Dans ce temps néanmoins, un emploi me fut accordé. Je pouvais hésiter et même accepter; car il y avait alors du prestige; et cette grandeur inouïe avait de quoi frapper et séduire. Cependant, je restai fidèle à moi-même, et me dérochai, sans ostentation, aux engagements qu'il m'eût fallu contracter.

Mais le temps changea la face des choses. L'Europe tant de fois vaincue, s'unifia et se souleva. Cette immense fortune, qui flattait l'orgueil de la France, eut de terribles retours. Le sceptre revint à la race de nos anciens rois. Mon cœur s'émua, et mes plus chers sentimens furent satisfaits. Je crus voir le terme de nos longues guerres, et d'une oppression pesante et funeste, malgré le voile de gloire qui la recouvrait. Je me réjouissais donc et m'applaudissais. Mais content de mon sort et du bonheur que j'espérais pour la France, on ne me vit point rechercher le prix de mon adhésion. La carrière des emplois publics se serait peut-être facilement ouverte pour moi. La foule y courait; je ne me mis point à sa suite; je ne demandai et ne recus rien.

Un an après, tout changeait encore: c'étaient les cent-jours. Je vivais alors dans la retraite, partagé entre mes regrets et mes espérances. Néanmoins la gendarmerie fut envoyée deux fois et en grand nombre pour entourer ma maison et m'en arracher. Un ordre me fut notifié, malgré mes trente-six ans et mes quatre enfans, pour aller rejoindre, comme soldat, je ne sais plus la quelle de nos armées. Il est difficile de dire quels actes auraient succédé à ceux-ci; mais survint la seconde restauration.

On vit alors dans mon pays, Messieurs, ce qui s'est vu ailleurs, quoique avec d'autres résultats. Le jour même qu'on apprenait l'entrée du Roi à Paris, le peuple, dont j'avais inutilement essayé de contenir l'impétuosité, voulant devancer un événement désormais certain et inévitable, résolut d'arborer le drapeau blanc, et fit retentir les places publiques du cri de vive le Roi! Les soldats furent envoyés, et ils firent feu, et des victimes tombèrent. Deux personnes (j'étais l'une des deux) entreprirent d'arrêter les suites de ces violences. Elles allèrent vers celui qui avait tout pouvoir dans la ville. La réponse fut un ordre d'arrestation pour la personne que j'accompagnais.

Quatre jours plus tard, l'autorité royale était reconnue. Les murs de la ville furent au même instant couverts d'une proclamation, où j'exhortais le peuple à s'abstenir de toute vengeance. Moi-même, montant à cheval, je me précipitai vers la citadelle, pour calmer et disperser les rassemblemens qui se préparaient à assaillir la faible garnison qu'on y avait laissée. Ma voix, populaire alors, car elle l'a été aussi, ne fut pas méconnue. On n'exerça point de représailles, et les victimes de la veille ne reçurent point d'expiation, que des regrets (1).

Et lorsque peu d'années après (pourquoi ne le dirai-je point?) l'officier-général qui avait eu le commandement eut avoir besoin de mon intervention et la réclama, elle ne lui fut point inutile.

C'est l'époque où j'entra pour la première fois dans les fonctions publiques. Le collège de l'arrondissement de Bordeaux venait de me nommer, moi absent et ne prétendant à rien, candidat pour la députation de la Gironde. Le collège du département avait accueilli cette candidature avec une grande faveur, et l'un des plus considérables citoyens de la province ne l'avait emporté que de quelques voix dans un ballottage. La présidence du Tribunal civil de Bordeaux me fut donnée peu de jours après. Ce ne seraient pas des voix amies, Messieurs, que je voudrais choisir pour attester le

(1) Deux frères, connus par leur singulière ressemblance et par leurs malheurs, perdirent la vie quelques mois après. Mais leur procès, quoique jugé à Bordeaux, n'avait pas sa source dans les événemens de cette ville. J'étais alors à Paris, chargé d'une mission par le collège électoral de la Gironde. Si j'avais été dans mon pays, j'aurais certainement défendu les deux accusés. Comme je l'ai dit et publié dans ce temps, j'ai le droit de le publier de nouveau et de le redire. Ce n'eût pas été d'ailleurs la première fois: il n'y avait pas bien long-temps que, bravant pour eux les ressentimens et les violences de leurs nombreux ennemis, j'étais allé dans leur propre ville, exposer ma sûreté et peut-être même ma réputation, pour préserver, sinon leur vie, au moins leur fortune, près de tomber tout entière au pouvoir de ceux qui les poursuivaient.

(Note du manuscrit.)

soin que je mis à remplir dignement cet emploi difficile. Ce serait celle de mes ennemis. Ce serait par eux que je voudrais faire dire si, dans ce temps de parti, l'esprit de parti dictait les jugemens que je prononçais, et s'il y avait d'autre faveur à attendre de moi que celle qui est due à l'honnêteté et au bon droit.

Pendant que j'exerçais encore ces fonctions, il survint une affaire dont ma position actuelle m'autorise, je crois, à rappeler quelques circonstances. Un complot politique fut ourdi et découvert à Bordeaux. Le chef de ce complot portait, autant qu'il m'en souvient, le nom de Randan. Parmi ses complices figurait un pauvre artisan qui avait servi dans la garde nationale avec moi, quand j'y commandais une cohorte. La femme de ce malheureux vint me demander de joindre ma signature à quatre ou cinq autres qu'elle avait déjà obtenues, sur un de ces certificats insignifians dont les juges font en général assez peu de cas. Je m'y refusai. Oui, Messieurs, je m'y refusai; mais voici de quelle manière: « Faites-moi citer, dis-je à cette femme, et que ma qualité de magistrat ne vous arrête point; ma présence et ma voix feront plus pour vous que ma signature. » Elle suivit ce conseil, Messieurs, et moi je tins ma promesse. Ce que l'ancien avocat ne pouvait plus faire, le témoin le fit. Mes sentimens bien connus donnèrent quelque crédit à mon langage: les autres accusés succombèrent, mais celui-là fut absous.

Deux ans étaient à peine écoulés, que les fonctions de procureur-général me furent confiées. J'osai à peine vous dire, Messieurs, sur le témoignage de qui, car le ministre à qui je devais cette récompense, siége maintenant au premier rang de mes juges. (Le nom de M. Pasquier circule dans les tribunes.) Si ces nouveaux devoirs furent bien remplis, Messieurs, les faits vous l'apprendront plus convenablement que moi. L'un de mes premiers actes fut de favoriser le retour d'un homme qui a été porté récemment à une grande place de magistrat, et que les malheurs des précédentes années tenaient éloigné de son pays. Bientôt, des élections étant survenues, les suffrages, offerts et non sollicités, d'un département où les étrangers inspirent difficilement la confiance, m'ouvrirent tout-à-coup une autre carrière, où je devais rencontrer tant de vicissitudes et de travaux. Au même moment, de nouvelles grâces du roi, bien flatteuses et bien imprévues, venaient confirmer l'approbation que les électeurs de mon ressort m'avaient accordée. Un ressort plus populeux et plus important m'était assigné, et pour que rien ne manquât aux encouragemens que je recevais, la direction de votre parquet était remise en mes mains.

L'épreuve était périlleuse, Messieurs, et les incertitudes de ce temps ne contribuaient guère à m'en aplanir les difficultés. Je n'ignore point que les préventions se sont formées contre moi depuis le procès que je fus chargé alors de soutenir devant vous. Il est vrai que dans les discussions publiques, comme l'exigeait malheureusement l'état des affaires, j'affectais, sans mécarter jamais ni de la vérité ni de la loi, une grande apparence de rigidité. Mais la conduite et le langage intérieurs me répondaient pas toujours à ces apparences. Je n'en citerais qu'un exemple, quoique je passe aisément en citer plusieurs. Il s'était établi dans le parquet de la capitale un étrange usage; quand un arrêt avait prescrit l'accusation, quel que fût le résultat du débat oral, les officiers du parquet se croyaient obligés de la soutenir et d'y persister. On appelait cela exécuter l'arrêt d'accusation. Dans le procès dont je parle, le moment de prendre les dernières conclusions étant venu, l'on ne manqua point de m'objecter cette jurisprudence. Qui la repoussa, Messieurs? qui refusa d'en reconnaître l'autorité? qui en fit voir les périls et l'inconvenance? qui s'obstina presque seul dans un système contraire et nouveau? qui prit sur lui la responsabilité de ce changement? qui retrancha enfin de sa propre main toute une moitié des conclusions rigoureuses qu'il eût fallu prendre pour se conformer à l'arrêt d'accusation? Hélas! Messieurs, celui à qui des préjugés profonds et insurmontables attribuent peut-être encore aujourd'hui une sévérité qu'il a combattue, et qui n'était ni dans son cœur ni dans sa raison.

Ce procès, Messieurs, se lie à l'époque où je fus admis dans les conseils du Roi. Cette faveur fort inattendue n'avait jamais été, tant s'en faut, l'objet de mon ambition. Le ministère de M. le duc de Richelieu comptait dans son sein des hommes qui m'honoraient de leur amitié et que je secondais de tout mon pouvoir. Tout récemment encore, une proposition solennelle avait été faite dans l'autre Chambre pour demander au Roi le renvoi de ce ministère, et je fis un discours qui a été imprimé, pour combattre la proposition. C'eût été, on en conviendra sans doute, une étrange voie pour parvenir à le supplanter, et je doute qu'il arrive souvent à ceux qui convoitent les portefeuilles, de prétendre qu'on doive les laisser à ceux qui les ont.

J'étais trop jeune aux affaires pour avoir une influence réelle sur leur direction, et je puis répéter après Sunderland, mais à meilleur droit que lui. « J'ai occupé un poste d'un grand éclat, sans pouvoir et sans avantage pendant que j'y étais, et pour ma ruine à présent que j'en suis dehors (4). » Tous mes efforts et toute mon autorité se concentraient dans l'administration du département que je dirigeais. C'est de cela surtout que je dois répondre.

(4) Apologie de Sunderland, Mars 1689.

Le but que je me proposai fut de déraciner les abus, de remettre en honneur l'amour du devoir et de l'ordre, de former des magistrats fidèles et éclairés. Mes adversaires l'entendirent d'une autre manière que moi; mais il s'agit de savoir si je ne l'entendais pas comme mon devoir était de l'entendre. Tout le monde sait maintenant quel était l'état des partis. Dieu me garde de vouloir pénétrer dans les mystères de leur organisation intérieure et de leurs projets. Bien moins encore voudrais-je attribuer indistinctement et universellement à tous ceux qui les composaient les combinaisons et les espérances qui n'appartenaient peut-être qu'à un faible nombre. Je ne voudrais pas davantage, car ce n'est ni le lieu ni le temps, contester ou même examiner le principe qui servait de base à ces combinaisons. Mais enfin, quelque chose que l'on en pense, il ne se peut pas qu'on refuse de reconnaître que je n'étais pas appelé à la défense de ce principe, qu'il était au contraire opposé à celui que j'étais chargé de défendre, que celui-ci était consacré par la constitution de l'Etat; que l'autre était condamné par elle, et que je remplissais un devoir d'honneur, qui était d'ailleurs pour moi un devoir de sentiment et de conviction, en prêtant appui au premier, et en repoussant celui que le droit public de mon pays repoussait.

Si donc, comme on ne cesse de le répéter, j'étais parvenu régulièrement et sans violence à placer par degrés dans les tribunaux un grand nombre de magistrats attachés au dogme politique dont j'étais l'organe, il sera naturel sans doute que mes adversaires politiques s'en plaignent et le regrettent, mais j'ose croire impossible que mes juges, quels que soient leurs sentimens politiques, refusent, je ne dis pas de m'en excuser, mais de m'en louer.

Toutefois des lois difficiles furent successivement proposées pendant le cours de ce ministère, et, chose bizarre, l'animadversion qu'elles excitèrent, s'est attachée à moi seul, qui n'y avais peut-être que la moindre part. La loi du sacrilège en est le premier et le plus remarquable exemple. Comment fus-je conduit à lui donner la dernière forme qu'elle a reçue? Quels efforts ne tentai-je pas (vous en avez été les témoins), pour être dispensé d'y ajouter les dispositions qui ont été la source de tant de reproches? La majorité l'exigeait; il fallut céder. C'est qu'il n'est pas équitable de juger de l'opinion et des préjugés d'une époque, par l'opinion et les préjugés d'une autre. Aujourd'hui, cette loi est condamnée avec sévérité, et peut-être même avec justice. (1) Mais quand elle fut portée, c'était tout le contraire; et je ne puis oublier que beaucoup de gens m'accusaient bien haut de manquer de religion et même de politique, parce que je m'efforçais de persuader que la première loi suffisait. La contagion avait fait tant de progrès qu'elle avait pénétré jusques dans les rangs de ceux que je ne trouvais pas habituellement parmi mes amis politiques. Je me souviens même à ce sujet, qu'un vieux publiciste fort connu et fort spirituel, qui jouissait dès-lors d'une certaine célébrité, et qui l'a accrue depuis par des écrits empreints d'une conviction bien opposée, m'adressa une longue lettre que je conserve avec soin, pour me reprocher, comme une omission très répréhensible, de n'avoir pas ajouté à la loi quelques articles contre le blasphème. Tant était forte alors la tendance et la préoccupation des esprits! (Chuchotemens prolongés dans l'assemblée. On entend prononcer le nom de M. de Montlosier.)

L'entraînement n'était pourtant pas si universel que la loi n'essuyât dès lors beaucoup de critiques. J'aurais mauvaise grâce de l'oublier en présence de cette Chambre, où tant de voix puissantes s'unirent pour la repousser. Mais dans cette Chambre elle-même, les plus véhémens ennemis de la loi me rendaient dès ce temps une justice que je serais heureux d'y retrouver aujourd'hui, et je puis montrer un écrit que la mort a marqué du sceau de sa funeste authenticité, où l'orateur qui me l'adressait, pénétrant les intentions prévoyantes qui avaient présidé à la rédaction du projet, « combien on vous devra, disait-il, d'avoir exigé du moins pour la conviction, ce qui rendra le crime même impossible. »

La loi des successions m'a attiré aussi beaucoup de reproches. Ce fut assurément un étrange caprice du sort; car ce projet appartenait bien plus aux chambres qu'à moi. J'étais, selon la règle des gouvernemens parlementaires, au vœu qu'elles avaient exprimé. Quatre propositions tendant au même but, y avaient été successivement adoptées. Mais je fus blâmé de ma détermination, comme en d'autres temps, je l'ai été de ma résistance. Les deux systèmes m'ont été également fâcheux.

Le plus grand tort de cette loi était peut-être que le moment en était passé. Car d'accorder qu'elle ne fût pas conforme à la nature de notre constitution, c'est à quoi mon esprit ne peut se résoudre. C'était une loi aristocratique, je l'avoue. Mais l'aristocratie était un élément constitutif du gouvernement que Louis XVIII avait fondé. L'aristocratie est l'un des élémens principaux de ce gouvernement que Cicéron propose comme le plus parfait, et dans lequel la démocratie, dit-il, ne doit entrer que modérément, *confusa modice*. Devais-je craindre de m'égarer avec de tels guides? Etais-je coupable de faire des lois selon l'esprit de la Charte? N'en fallait-il faire que pour une Charte future qui n'existait pas?

La loi de la presse vint à son tour. Je ne me plains ni m'étonne, Messieurs, des haines qu'elle m'a suscitées. Car enfin les journalistes et leurs actionnaires n'étaient pas obligés de tenir compte des projets primitifs et des débats intérieurs. Le public et eux se sont arrêtés aux apparences, et cela était naturel. Mais le conseil-d'Etat en a connu davantage, et en ne choisissant parmi ses membres que ceux dont le témoignage serait le moins suspect à nos ennemis, je pourrais provoquer des révélations qui exciteraient peut-être quelque surprise. Que dirait-on, par exemple, sans que je parle des autres détails, ni même des dispositions fiscales, que dirait-on si l'on apprenait que le projet proposé par moi, bien que pourvu de précautions et de garanties, avait pour base l'émancipation des journaux et la suppression du monopole de la presse périodique. (Mouvement dans la tribune des journalistes.)

Ce ne serait pourtant, Messieurs, que la vérité. C'est la vérité que mon projet adopté et approuvé par les meilleurs esprits du conseil-d'Etat, rencontra ailleurs des esprits moins faciles et plus exigeans, qui lui firent subir tour-à-tour trois métamorphoses. C'est la vérité que, les choses venues à ce point, je proposai avec chaleur, avec trop de chaleur peut-être, de laisser à d'autres le soin de le présenter.

Quand je parle ainsi, Messieurs, ne supposez pas que je désavoue les opinions que j'ai exprimées dans cette discussion mémorable. Le besoin que j'ai de me concilier vos suffrages, ne me portera jamais à une action dont je rougirais. Mes discours sont bien à moi, et je les maintiens; mais ce n'est pas pour eux, c'est pour la loi qu'on m'accuse, et cette loi que l'on m'attribue n'était pas ainsi quand elle sortit de mes mains.

J'ai obtenu de bonne heure le triste honneur d'avoir des ennemis, effet inévitable d'une vie trop extérieure, d'une humeur trop franche et d'un caractère trop indépendant. Ils m'ont pris dès mon adolescence, dans ces jours de malheur et de ruine, où ma voix vive et hardie redemandait à la politique du temps le sang de mon père qu'elle avait versé. Ils m'ont suivi dans les faibles essais de ma jeunesse, quand mon esprit, ami de l'étude, réparait par des travaux opiniâtres, mon bonheur détruit et mon patrimoine envahi.

Ils m'ont suivi dans les devoirs imposés à mon âge mûr, lorsqu'appliqué à rétablir l'ordre, que j'aime, je l'avoue avec passion, il était devenu si facile de soulever contre moi tous les abus que je poursuivais, et de donner à des exigences nécessaires l'apparence d'une dure inflexibilité. Mal observé et plus mal connu, condamné rudement et obstinément par l'esprit de parti, qui n'écoute rien, personne n'a pu apprendre mieux que moi comment un homme enclin à la sincérité et à la loyauté, jaloux de faire le bien, et qui en a beaucoup fait, même à des adversaires et à des ennemis, aimé jusqu'au dévouement le plus généreux et le plus rare, par les hommes de bien qui ont vécu dans sa familiarité, peut cependant être jugé par ceux qui jugent de loin, comme un homme éfrené et impitoyable. (En prononçant ces derniers mots, la voix et le geste de M. de Peyronnet s'animent d'une manière visible.)

Je révélerai, puisqu'on m'y a réduit, quelques exemples de cette dureté de cœur. Une ordonnance, il vous en souvient, avait banni de France quelques proscrits. Ce n'étaient pas apparemment des hommes d'une opinion pareille à la mienne. Ardent et passionné comme on me représente, j'aurais été sans doute inflexible et inexorable pour eux. Qu'on le demande à ceux qui ont réclamé mon appui. Qu'on sache d'eux si j'ai hésité à leur tendre une main secourable et affectueuse! Il y en avait un parmi eux que j'avais connu dans ma jeunesse, et dont une absence de vingt-six années, et la diversité des sentimens politiques m'avaient entièrement séparé. Revenu en France, de nouveaux chagrins l'attendaient. Des réclamations, que je secondais de tout mon pouvoir, échouèrent. Des créanciers impatients le privèrent de sa liberté. Ceci n'était plus dans les attributions du ministre; mais c'était encore au pouvoir de l'homme. L'homme fit ce qu'il pouvait et devait (M. de Peyronnet porte la main sur son cœur). Le prisonnier, à son tour, lutta de générosité et de constance. Mais celui qu'on vous dit acharné à la perte de ses ennemis, les consolait et les rachetait.

Les noms de Colmar, de Poitiers, de la Martinique, ont été prononcés. M. Hennequin vous parlera de la Martinique: là du moins il n'y aura pas de sang, et je puis atterdre.

(Tous les regards se dirigent en ce moment sur M. Bissette, qui est en uniforme d'officier de la garde nationale, au premier rang des tribunes publiques, et qui se penche vers M. de Peyronnet, qu'il écoute très attentivement. Nous l'avons confondu hier avec M. Fabien, ce qui n'a rien de surprenant, car, nés sous le même climat, ils ont montré le même courage, le même patriotisme, et ils ont été victimes du même attentat.)

Mais Poitiers, mais Colmar! Où est le général Pailhès, pour vous dire à qui il est redevable de la liberté? Où est Olanier pour vous dire à qui il est redevable de la vie? Où est Fradin, où est sa femme, si reconnaissante et si malheureuse, pour vous dire par qui et de quel extrême péril il a été préservé?

De premières tentatives d'embauchage avaient précédé, dit-on, la fatale entreprise de Colmar. Je proteste à la face du ciel que je l'ai ignoré. Le premier avis qui m'ait été donné de cette affaire, m'a été transmis au conseil, quand l'arrestation était faite, lorsque tout était consommé. Quels que soient les faits antérieurs, le blâme, s'il y en a, ne peut être jeté sur moi sans injustice et sans calomnie. Quand j'ai quitté la chancellerie, il y avait une lettre du procureur-général qui se plaignait à moi de n'avoir pas été prévenu, et une réponse de moi au procureur-général, où je me plaignais à mon tour de n'avoir pas été prévenu.

On n'a pas craint de prétendre que j'avais précipitamment donné, par le télégraphe, des ordres pour le jugement et pour l'exécution. Cela est faux et même impossible; car tout dépendait d'une juridiction qui n'était pas elle-même sous ma dépendance.

On a ajouté que j'avais refusé d'entendre ceux qui intercédèrent pour les condamnés. Oh! n'y a-t-il donc plus de loyauté ni de bonne foi? Un premier jour, deux personnes vinrent. Elles ne s'étaient point annoncées; mais elles dirent le sujet de leur démarche, et les portes de mon cabinet s'ouvrirent à l'instant. Malheureusement ce qu'elles demandaient était impossible, et eût été inutile: elles proposaient au ministre de la justice d'user du droit qu'il avait de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les actes judiciaires, abusifs ou irréguliers. Mais le jugement, qui n'était même pas connu ce jour-là, était régulier, je le crois et dois le croire, car il fut peu après reconnu pour tel par un arrêt de la Cour de cassation. Le lendemain, une lettre me fut écrite, et j'y répondis,

On me demandait une nouvelle audience pour le jour même, et pour une heure qu'on déterminait. C'était justement l'heure et le jour d'une distribution publique de prix, à laquelle j'étais tenu d'assister, au nom du ministre de l'intérieur que je remplaçais, et qui était absent et malade. Je m'excusai donc; mais vous croyez bien certainement, sur la foi de ceux qui ont tant parlé de ma lettre, que mon excuse ne fut qu'un refus. Eh bien, non; ce fut le contraire. J'annonçai qu'en mon absence, M. de Vatimesnil, secrétaire-général du ministère, dont personne ne conteste, je crois, la capacité, serait chargé d'attendre et de recevoir les intéressés. De quoi donc était-il possible de se plaindre? On s'est plaint cependant, et même beaucoup; mais il est vrai qu'on citait toujours la première phrase de ma lettre, et la seconde, jamais.

Quand le pourvoi formé contre l'arrêt de Poitiers eût été rejeté par la Cour de cassation, je voulus prendre, sur une affaire si grave, l'avis du conseil et les ordres du roi. Plusieurs commutations furent d'abord accordées. Deux condamnés seulement en furent exclus. Quelques voix cependant s'élevèrent en faveur de Fradin. Le lendemain était le jour du renvoi des pièces. Le roi me prescrivit donc de lui apporter, le soir même, les ordonnances de commutation. Comme je sortais du conseil, je fus informé que M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, émue d'une généreuse compassion pour les malheureux de M<sup>me</sup> Fradin, avait promis d'implorer pour elle la clémence du roi. Prévoyant que cette démarche ne serait point faite sans succès, et ne voulant ni la contrarier ni la retarder, je préparai de ma main un projet particulier d'ordonnance, pour le joindre à celui qui avait été délibéré au conseil. Le soir, et l'heure venue, je prenais ma robe pour me rendre au château, lorsque les cris d'une femme, à qui l'huissier refusait l'entrée de mon cabinet, attirèrent dans l'antichambre le marquis Dalon, qui était chez moi. Au nom qu'elle prononça, celui-ci courut m'avertir, et moi j'accourus aussi, ma robe à peine attachée, pour donner, s'il était possible, quelque consolation à cette pauvre mère. J'avais quelque espérance alors, et ne me doutais guères du nouvel obstacle que je devais rencontrer. J'encourageai donc M<sup>me</sup> Fradin, et inquiet de l'état où le désespoir l'avait mise, je lui proposai d'attendre chez moi mon retour, et la confiai aux soins du marquis Dalon, qu'on imagine donc mon étonnement et ma peine, lorsqu'au premier mot que je lui adressai, Louis XVIII, jetant sur moi un regard sérieux dont il n'avait pas l'habitude: « Etiez-vous aussi du complot, » me demanda-t-il? Ma nièce vint de me parler de cette affaire, et elle a beaucoup insisté. Mais il y a une décision du conseil, et je ne dois pas la renverser pour des sollicitations. Ce premier refus à une telle personne, et pour de si graves motifs, ne me laissait plus aucune espérance. Je n'y renonçai pas cependant, et comme après une longue attente et de pressantes prières je restais immobile devant le Roi, refusant de me retirer qu'il n'eût signé l'ordonnance, sa bonté naturelle l'emporta enfin sur la politique, et le malheureux, déjà si loin de la vie, y fut rappelé.

Mais puisqu'on voulait parler de tant de choses, que ne parlait-on aussi de l'Espagne? que ne recherchait-on par qui ont été provoqués et obtenus les deux amnisties? que ne s'enquérail-on à qui doivent leur salut tant de malheureux qui avaient combattu cependant contre l'armée du Roi? que ne le demandait-on, par exemple, à M. Mauguin, dont ils étaient les chiens? que ne le demandez-vous à deux des commissaires de la Chambre, en présence desquels il n'a point refusé de le reconnaître? que ne cherchez-vous quel est le ministre qui a subi, à cette occasion même, le reproche public d'avoir fait abus du droit de grâce? Oui, Messieurs, cet accusé qui est devant vous, cet homme sans commisération et sans indulgence, il y a plus de trois cents condamnés politiques qui lui sont redevables de la liberté ou de la vie. Prisonnier dans un événement militaire, s'il me faut une rançon, Messieurs, elle est payée d'avance: j'ai rendu à l'ennemi trois cents têtes des siens pour la mienne. (Mouvement général et prolongé dans l'assemblée.)

La calomnie, à qui toute pâture est bonne, ne s'est pas contentée de mon caractère public; elle m'a poursuivi follement et aveuglément partout où elle a cru trouver du mal à me faire et des esprits crédules à persuader (1). Je n'en ai pas été étonné; c'est le sort commun des hommes publics. J'ai long-temps dédaigné d'y répondre, autrement que par une vie de plus en plus circonspecte et retirée. Je m'y arrête aujourd'hui, parce que c'est pour moi le temps de le dire, et que la dernière fois que l'on parle, on n'a rien à mettre en réserve pour un avenir qu'on n'a pas. Tout s'en oublie d'ailleurs en votre présence.

Ceux donc qui ont pris prétexte de ma fortune ont été cruellement abusés. Par le tableau officiel et comparatif qui m'a été délivré, des biens que je possédais en 1821, à mon entrée aux affaires, ou qui me sont échus l'année suivante par héritage, et des biens que je possédais en 1828, quand je suis sorti des affaires, la différence était de 158 fr. 87 c. sur l'impôt, et de 475 fr. 14 c. sur le revenu. Je n'avais rien de plus au monde, en ce temps, si ce n'est des dettes (2). A la vérité, j'avais marié mes enfans, bonheur illusoire que la mort a bientôt dérangé (M. de Peyronnet verse des larmes et sa voix s'altère); mais leur établissement n'est pas mon ouvrage. Ce fut un bienfait du roi, de ce roi que la mort a aussi frappé, et dont mon cœur reconnaissant chérira et vénéra toujours la mémoire.

Un écrivain du plus rare talent a dit, je crois, que l'homme public devait toujours être prêt à rendre compte de sa fortune. J'ai suivi son avis, Messieurs, et ne puis

(1) Je raconterai, à cette occasion, un fait qui mérite d'être recueilli. On n'a certainement pas oublié cette pièce de tapiserie qui représentait le jugement de Salomon, et qui a fait, en son temps, quelque bruit. Elle avait été, dit-on, détournée dans les derniers mois de mon ministère, et sa valeur était tantôt de 24,000 fr., tantôt de 40,000. Eh bien! cette tapiserie, détournée en 1827, était encore, en 1829, au pouvoir de l'administration. Elle a été mise en vente par l'administrateur des domaines, sous le ministère de M. Bourdeau. La mise à prix était de trois cents francs; et il ne s'est pas trouvé d'enchérisseur. Personne n'en a voulu à ce prix.

(2) Mes dettes s'élevaient, selon les actes, à 112,976 fr. 58 c., outre deux rentes viagères, l'une de 2,000 fr., et l'autre de 500 fr., créées en 1823 et 1826, et une troisième rente de 12,000 fr., créée antérieurement. Mes impôts sont de 17,765 fr. Mes biens consistent en vignobles, qui ne produisent, depuis cinq ans, aucun revenu.

(1) *Deorum injurias, diis curae*. Qui croirait que ce mot est de Tibère? (Note du manuscrit.)

(Note du manuscrit.)

Le lendemain, une lettre me fut écrite, et j'y répondis,

guère manquer, à ce qu'il me semble, de m'en trouver bien. J'ajouterai un mot : Auguste ayant adressé d'injustes reproches à un chevalier romain, celui-ci, après avoir prouvé la fausseté : « César, lui dit-il, quand tu voudras deormais l'enquérir de la vie des hommes, tes gens, n'écoute que d'honnêtes gens. » Post hæc, Cæsar, quum de honestis hominibus inquiris, honestis mandato.

Cependant l'heure était venue où l'administration de 1821 devait se dissoudre. D'autres temps suivirent, durant lesquels de nouveaux chagrins et de nouvelles injustices vinrent m'assaillir. D'autres événements encore succédèrent, précurseurs malheureux de ces grands coups de fortune que nous venons de voir éclater.

En ce temps, je vivais éloigné du monde. On ne me rencontrait point dans le palais du roi, ni dans les cérémonies, ni dans les fêtes. Je m'étais tenu du chemin de la fortune. Elle est venue à moi, si c'était elle, quand je l'évitais.

Pourquoi ne l'ai-je pas repoussée? Quiconque, ami passionné de l'honneur, a été long temps persécuté et a reçu tout-à coup une haute marque d'estime, éclatante réparation d'une longue injure, réponde pour moi! Quiconque a aimé son roi, en a reçu des bienfaits, et a été appelé par lui en des jours difficiles, réponde pour moi!

On veut savoir quels étaient alors mes dessein. On m'a demandé quelle était ma pensée sur les coups d'Etat, et s'il n'est pas vrai que j'en méditais dès ce temps, et en préparais. Je ne répugne point à le dire, Messieurs; d'autant moins que cette pensée que l'on recherche, n'est pas restée secrète, qu'elle s'est produite au-dehors, qu'elle a été écrite et même imprimée, qu'elle l'a été précisément à l'époque où l'on souhaite de pénétrer dans mes sentimens et dans mon esprit, et qu'elle a par conséquent tout ce qu'il faut pour satisfaire et persuader ceux qui m'interrogent. Voici donc, Messieurs, ce que j'écrivais sur ce sujet à la fin d'avril; ce qu'on publiait en province, et même à Paris, à la fin de mai, plusieurs jours après mon admission dans le ministère.

« Un coup d'Etat peut-être légitime quand il a pour but l'affermissement de la constitution. Je dis seulement qu'il peut être, et non pas est légitime, parce que cela dépend encore du choix des moyens, et en outre d'une autre circonstance fort considérable, savoir: que quoiqu'il soit légitime de sauver la constitution par un coup d'Etat, cela n'est pourtant véritable qu'à condition que la constitution ne puisse pas être sauvée sans un coup d'Etat.

« Un coup d'Etat peut être légitime, sans que ses auteurs soient nécessairement excusables d'y avoir recours. Cela arriverait, s'il avait été en leur pouvoir d'en prévenir la nécessité, et qu'ils eussent négligé ou refusé de la prévenir. Ils seraient inexcusables d'avoir laissé venir la nécessité, et la nécessité venue, ils seraient inexcusables de lui résister: triste et malheureuse condition d'un homme d'Etat!

« Les coups d'Etat sont toujours illégitimes quand ils ne sont entrepris que pour satisfaire l'ambition de ceux qui les exécutent. Je n'en excepte personne: princes, grands, ou peuples, il importe peu.

« Les coups d'Etat sont aussi de règle commune, odieux et illégitimes, quand ils ont pour but de renverser la constitution de l'Etat.

« Trois choses, indépendamment de son but, sont à considérer dans un coup d'Etat: la nécessité, la nécessité reconnue, et le succès.

« Il ne suffit point que le coup d'Etat soit nécessaire, de cette nécessité secrète qui se révèle quelquefois à un petit nombre d'esprits par des signes douteux et presque insensibles. Il ne faut rien moins qu'une nécessité manifeste, éclatante, vulgaire, qui persuade et subjugué par l'évidence de sa réalité. Par la nécessité, on acquiert le droit d'entreprendre; par la conviction publique, on obtient l'assentiment qui donne ou favorise le succès.

« Le succès est la plus indispensable condition des coups d'Etat. Quelque légitime qu'en soit le but, quelque mesurés qu'en soient les moyens, je n'y peux voir qu'une faute dès qu'ils échouent. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, parce qu'il est à peu près infailible qu'ils entraînent dans ce cas la ruine de ceux qui les ont tentés, mais parce que le mauvais succès de la tentative ne manque jamais d'accroître la force du mal qu'on n'a pu surmonter. C'est l'un des cas, heureusement assez rares, où il cesse d'être injuste d'infliger le blâme au malheur.

« La facilité du succès ne serait pas néanmoins une raison suffisante d'entreprendre des coups d'Etat. Je ne sache rien en qui il fût plus dangereux de faire en tout temps tout ce qu'on pourrait.... Qui toucherait trop souvent à la constitution d'un pays, même pour la fortifier, courrait grand risque de ne recueillir d'autre fruit que d'avoir enseigné à ses adversaires comment ils y pourraient toucher à leur tour pour la renverser.

« Les coups d'Etat peuvent devenir une ressource, une faculté, un devoir, je n'oserais le nier. Mais je n'y sépare point la faculté du devoir. C'est une sorte d'affaire où l'on ne peut que ce que l'on doit, et où l'on ne doit même que ce que l'on peut. Tant que l'entreprise n'est pas indispensable, on n'a pas de droit; tant qu'elle n'est pas possible, il n'y a pas de devoir.

« L'extrême habileté serait de faire que cette entreprise ne devint jamais indispensable. La plus grande habileté après celle-là serait de faire qu'elle ne fût jamais en même temps impossible et indispensable.

« De tous les devoirs que la fortune peut imposer à l'homme d'Etat, voilà sans contredit le plus rare et le plus étrange. Aux autres, on doit aller au-devant; à celui-ci, la plus belle louange est de l'éviter.

Voilà, Messieurs, ce que je pensais et ce que je disais; voilà quel était alors et quel est encore aujourd'hui mon sentiment sur cette importante question, et s'il eût été vrai, comme on l'a exprimé dans l'un de mes interrogatoires, que je cherchasse quelquefois à influencer, par ces sortes de publications, sur des esprits élevés au-dessus de moi, on pourrait juger maintenant dans quelles pensées j'aurais voulu les affermir par cette influence.

Et cependant la résolution a été prise, et les ordonnances ont été faites, et elles ont été signées, et mon

nom s'y trouve. Pourquoi les ai-je signées? Le secret en est dans mon cœur, et ne doit pas en sortir. (Mouvement.)

Il y est accompagné d'amertume et de souvenirs douloureux. Que résoudre d'ailleurs, et que faire? La crise était imminente; les esprits les moins clairvoyans n'en doutent plus. Quelque parti que l'on prit, soit pour attendre, soit pour prévenir, elle ne pouvait manquer d'éclater. Était-ce bien le moment pour un vieux serviteur du Roi, qui ne pouvait plus rien empêcher, qui avait déjà tant souffert, et qui avait aussi reçu tant de grâces, était-ce bien le moment de se racheter du péril, et d'aggraver pas une retraite inopportune et intéressée, les embarras d'une position où il y en avait déjà de si dangereux?

J'ai suivi tristement et résolument le mouvement imprimé, et malgré les chagrins dont le poids m'accable, certain comme je le suis, de n'avoir, par mon adhésion, rien ajouté aux événements qui se préparaient, bien que je ne puisse me consoler des malheurs sans nombre auxquels j'ai pris part, j'ose à peine chercher en moi-même si je me repens de mes propres malheurs. Encore aujourd'hui, Messieurs, et en votre présence, j'éprouve une sorte de joie triste et amère, de n'avoir pas séparé mon sort de celui de mes bienfaiteurs, et d'avoir confondu par ce dernier témoignage d'abnégation et de gratitude, ceux en petit nombre, j'espère, qui n'avaient pas craint d'étendre jusqu'à moi, l'injure de leurs mécontentemens et de leurs doutes.

Quelques personnages se sont étonnés de ce que je me sois séparé du roi. Je rends grâces de cette surprise à ceux qui l'ont éprouvée. Elle m'a fait voir qu'ils me jugeaient bien, et qu'ils attendaient de moi précisée ment ce que j'ai fait. Non, je n'ai pas imité l'exemple du comte de Melford (1); non, je n'ai pas déshonoré mon malheur par des lâchetés. Je pouvais fuir le 29 et le 30, il en était encore temps. Une retraite m'a été offerte, et je ne l'ai pas acceptée. Je n'étais plus ministre cependant, et n'en avais plus les devoirs. Mais à défaut de ceux-là, il me restait ceux de l'honneur. Je ne me suis éloigné que sur l'ordre du Roi, sur son ordre formel et réitéré; quand il n'y avait plus d'espérance, pas même de mourir auprès de lui; quand la fuite, devenue presque impossible, n'était pour moi qu'un danger de plus (2).

Le sang a coulé: voilà le souvenir qui pèse à mon cœur. Paix à ceux qui ont succombé; paix et consolation à ceux qui ont survécu. Quelque dur qu'ait été mon sort, quelque grandes qu'aient été les injustices qui m'ont été faites, aucun sentiment ne peut surmonter en moi, celui de la sympathie et de la pitié. Rien ne peut m'empêcher de verser des larmes sur le sang qui a été versé. J'en devrais davantage, si j'avais été cause de ces malheurs: j'en dois encore beaucoup, quoique je ne me les reproche point. Que les amis et les ennemis acceptent également ce triste et légitime tribut que je leur paie à tous, et que je leur paieras encore quand même ils le repousseraient. Un malheureux, frappé comme moi, n'a guère plus que des larmes, et l'on doit peut-être lui tenir compte de celles qu'il ne garde pas pour lui-même. (Marques d'attendrissement.)

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hennequin, dont nous rendrons compte, et une partie de celle de M<sup>e</sup> Sauzet, la séance est renvoyée à demain, sur la demande du défenseur, qui était extrêmement fatigué.

Demain la Cour entendra la continuation de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Sauzet, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, et peut-être un de MM. les commissaires de la Chambre des députés.

Addition à la séance du 18 novembre.

M. de Martignac continue sa plaidoirie en ces termes:

« Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

« Vous comprenez aisément, messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait mérité depuis long-temps la destruction de la Charte, ouvrage de son frère.

« Je n'ai ni mission ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen, grave et difficile, ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche, la justification serait suspecte, et l'accusation odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant vous.

« Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée; quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de roi peseraient trop sur la terre de France (Sensation); il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère. Quant à sa renommée, elle est justiciable de l'histoire, et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

« Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé;

(1) Le comte de Melford n'attendit pas l'effet de ses conseils. Il se retira immédiatement en France, emportant avec lui un acte de pardon, niuni du grand sceau. Histoire de la révolution de 1688, tome III, page 222. (Note du manuscrit.)

(2) Celui qui m'a retenu et fait retenu, est un ancien fonctionnaire public qui avait été privé de son emploi en 1820. Son seul désir était d'obtenir une pension de retraite; mais il n'avait pas le temps de service nécessaire. Quand je fus devenu ministre, il vint demander mon appui. Sa conduite publique et sa disgrâce récente rendaient la chose assez difficile. Néanmoins je surmontai les obstacles. Il eut un nouvel emploi, et quand ses services eurent atteint la durée légale, je lui donnai sa pension. Peut-être dois-je attribuer aux nombreuses visites qu'il me faisait alors, le souvenir qu'il a gardé de mes traits. Mais je ne regrette point le bien que je lui ai fait, et je lui pardonne du fond du cœur le mal qu'une préoccupation malheureuse l'a porté à me faire. (Note du manuscrit.)

toutefois, vous reconnaîtrez que dans la plupart des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et quelques faits particuliers.

« J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres est inadmissible:

« 1<sup>o</sup> Parce que la chute de la dynastie a détruit les conditions du procès et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt.

« 2<sup>o</sup> Parce que les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire;

« 3<sup>o</sup> Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

« Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé; et prévoyant le cas où des considérations politiques supérieures aux argumens légaux vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et pour cela je parcourrai les quatre griefs différens sur lesquels elle s'appuie pour en faire résulter la trahison.

« Ainsi, 1<sup>o</sup> Je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les élections et priver les citoyens de leurs droits civiques.

« 2<sup>o</sup> J'aborderai avec franchise la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, la violation arbitraire des institutions du royaume; sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de nous, j'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit.

« 3<sup>o</sup> Je rechercherai avec vous les traces du complot attentatoire à la sûreté de l'état.

« 4<sup>o</sup> Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile, et porté dans divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine, et je parcourrai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable, pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grandes fautes, peut-être, ou s'il y a eu en effet quelques-unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

« Enfin, Messieurs, j'établirai que c'est par une erreur évidente que la Chambre des députés a invoqué comme applicables aux accusés les articles du code, qui punissent les crimes qu'elle a énumérés, que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la matière du jugement, mais seulement servir d'éléments pour arriver à la preuve de la trahison, et qu'aucune loi ne punissant la trahison, la Cour des pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source, mais dont elle n'abusera jamais.

« Tel est le plan de ma défense, Messieurs; vous pouvez le saisir d'un coup-d'œil. En le développant, j'abuserai le moins possible du temps que vous m'accordez; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence, car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention, à un seul oubli qui inquiéterait votre conscience.

PREMIERE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES EST INADMISSIBLE.

Cette proposition repose sur trois moyens différens; examinons le premier.

§ 1<sup>er</sup>.

La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.

« La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques uns de ses faces: elle a été livrée à la critique, et sans doute elle a déjà fait l'objet de vos méditations, toutefois elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle s'y trouve mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écarter de cette discussion, et que j'en oserais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livré à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision des juges.

« Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues, se sont accomplis sous le règne de Charles X, et sous l'empire de la Charte fondée par Louis XVIII.

« C'est une règle immuable comme la justice que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

« La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône; elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposées à des vicissitudes quelconques la royauté et la dynastie.

« L'article 13 déclara donc que la personne du roi était inviolable et sacrée, et que ses ministres étaient responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans; mais c'est dans l'article 13, ou plutôt c'est dans la nature du gouvernement fondé par la Charte qu'il prenait sa source. Je ne puis croire, Messieurs, qu'on cherche à induire de ces mots: La personne du roi, la plus qu'outrageuse conséquence que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme et non à la puissance du monarque, et que cette stipulation d'un pacte formé par le roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

« Qui ne connaît la règle du gouvernement représentatif? qui ne voit que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie, et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des états et des trônes, serait ravalé à la condition d'un sauf-conduit promis à la faute d'un monarque?

« Revenons à la vérité. Le roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire: son nom doit rester en dehors et au-dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation ou l'ad-

ministration du pays; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables: c'est à eux, et à eux seuls, à répondre des actes qu'ils auront conseillés et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé: c'est ainsi que la Charte le régla; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

» Les deux principes posés par l'art. 13 se lient et s'enchaînent; ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du Roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à la responsabilité réelle, qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi; les ministres sont responsables parce que celui à qui appartient le pouvoir, dont ils ne sont que les instruments, doit rester placé au-dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas, la volonté royale aura été la loi; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité, devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

» Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement qui ont marqué la fin du mois de juillet auraient pu, sans doute, devenir contre les ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquels il peut être poursuivi devant vous; mais, Messieurs, vous le savez, un événement immense a tout dérangé; une lutte terrible s'est engagée, et, dans trois jours, le roi, son fils, sa dynastie tout entière, ont disparu: le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

» Comment l'article 13 survivrait-il à tant de destructions, comment y retrouverait-on écrit encore le principe de la responsabilité, sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité, dont il n'était que la conséquence, ne laisse plus d'autre trace que le souvenir.

» Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France; vous êtes les pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe et les ministres de Charles X, détroné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour y être jugés. Une loi dit: le roi est sacré: ses ministres sont responsables. La première moitié de cette loi est déchirée et c'est un lambeau à la main qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde!

» Je l'avoue, Messieurs, il y a là quelque chose qui confond la raison et que je ne puis m'expliquer.

» On poursuit devant vous les ministres de Charles X! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis?

» Dirait-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie? Mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons que le crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis.

» Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilège; ils ont changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Ah! sans doute, de sa nature un semblable attentat est bien grave; rien ne doit être ni plus sacré ni plus inviolable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salutaire de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un Etat sont les bases sur lesquelles la société toute entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

» Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution politique comme à son ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuit, punisse, au nom de ces institutions sauvegardées, les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler; mais si, depuis cette agression, ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de punir d'un châtiment terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à ce pacte brisé?

» L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir trahissement cherché à renverser la constitution anglaise, d'avoir, dans ce but, méchamment et trahissement persuadé au Roi qu'il pouvait, à son plaisir et volonté, lever des impôts sans le concours du parlement. Mais Charles I<sup>er</sup> régnait encore, et la grande Charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là, debout, intacte et respectée.

» Continuons: Le sang français a coulé et demande vengeance? A Diu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens; mais j'admets pour un instant cette supposition qui me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et que puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles! Mais comment a-t-il été répandu? N'est-ce pas dans une lutte immense élevée entre le pouvoir royal engagé dans des voies funestes, et ce pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien?

» Cette lutte a duré trois jours, et puis... la guerre a prononcé. L'entendez-vous, Messieurs? la guerre a prononcé! Ainsi s'est exprimée la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe: ainsi se sont exprimées, après elle, la commission de la Chambre des députés et cette Chambre elle-même; et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été, c'était la guerre; ainsi, les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus, ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

» S'ils avaient péri dans cette sanglante mêlée; si le fer ou le feu dirigés par les mains populaires les avaient frappés au cœur au milieu de ce désordre anobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette sans doute pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui à ses franchises et son impunité tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

» Mais cette guerre! elle est dès long-temps finie. La victoire est complète, le triomphe est entier. Frappez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage?

» Et pourquoi! Quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume nouveau qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité? Avec vous il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère! Et pourquoi encore de la colère? si ce sont eux qui ont amené ces grands événements par lesquels la France s'est vue régénérée. Serait-ce à vous de les punir et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis?

» Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'Etat, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant que le petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi, pour avoir donné à son souverain le conseil de forcer par les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Strafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Strafford fut exécuté, malgré la déclaration solennelle du Roi qu'il ne souscrirait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle; mais Charles I<sup>er</sup> dont la tête était promise à l'échafaud après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles I<sup>er</sup> régnait encore. Les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

» Là je conçois la colère, et moins sévère que ne l'a été l'histoire par qui les juges de Strafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

» Mais qu'auraient dit l'Angleterre et le monde entier si, après la chute de Jacques II et l'avènement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les pairs comme coupables d'avoir, par des conseils pernicieux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leurs successeurs?

» Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde; Jeffries, le barbare Jeffries, mourut de frayeur et de remords peut-être sans avoir été poursuivi, et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs anglais, Sunderland, arrêté un moment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

» Comparez les actes de deux régnes, les actes des deux ministères, et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées.

» Je le répète, Messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'implicite, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprouve, que l'histoire ne pourrait ni comprendre ni ménager. Pairs du royaume, pensez-y bien. Rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit, porterait malheur à cet état nouveau qui s'est élevé généreux et modéré du milieu des horreurs de la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a pas là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

» J'ai dit qu'il n'y avait pas procès criminel à juger. Les événements accomplis ont en effet emporté l'action judiciaire: et si les considérations que je viens de développer laissent sur ce point quelques doutes dans vos esprits, si vous croyez le procès possible, avançons en essayant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits, non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant, nous nous convaincrions qu'elle est fermée. Et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§ II.

*Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.*

» Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et pour la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense.

» L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner au nom de l'accusé la situation politique du Tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je l'aborderai, le témoignage le plus éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

» De toutes parts, en France, et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui apprécient les événements, qui pensent les droits et devinent ainsi le jugement de l'avenir, disent aux ministres de Charles X traduits aujourd'hui devant vous: « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été promis. »

» La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la Chambre des pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un Tribunal solennel auquel rien ne pouvait vous soustraire; mais cette Chambre était indépendante, placée au-dessus de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouvez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui nous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous serez obligés de vous défendre.

» Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés. Certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparâtes de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes: mais ce ne sont pas des hommes d'élite à qui la Charte a confié le droit de vous absoudre ou de vous condamner; ce sont les pairs du royaume, c'est-à-dire, un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution fixe et immuable. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.

» Ce n'est pas tout, continue-t-on: nous avons considéré la haute Cour sous le rapport de sa constitution politique; maintenant, comptez-en les membres, et voyez si vous reconnaîtrez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

» Au 30 juillet dernier, 335 pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus des mêmes droits, composaient la Chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à 192 par suite de ces événements immenses qui, en quelques heures, ont brisé un vieux sceptre et fondé un trône nouveau.

» Quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et cent-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique, et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui, et cette mesure qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise lorsque votre accusation était déjà proposée.

» Poursuivons: un serment nouveau a été exigé; par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau sur lequel vous aviez dû d'avance lire et compter vos juges.

» Ainsi, dans une Cour où les trois huitièmes des voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés.

» Une immense récusation a donc été exercée à votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et et non le grand corps politique, à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer, au nom de la justice, l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant les juges qu'on vous a laissés? Vous le pouvez, sans doute; mais le devez-vous? Il s'agit pour vous de plus que de votre vie: il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événements qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis. Vos droits sont ici des devoirs: on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer.

» Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

» Pairs du royaume, s'il les avait suivis; si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme Tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous, vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution autrefois immuable et aujourd'hui litigieuse, en faisant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et en comptant les silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel, vous vous diriez: Cet homme a raison: ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

» Vainement vous parlerait-on des juridictions ordinaires où le personnel des juges peut être modifié sans que l'accusé puisse trouver dans ce changement un sujet de plainte. Ce rapprochement n'aurait rien de spécieux.

» Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges; et cela est si vrai, que la Cour de cassation peut transférer le jugement d'un siège à un autre.

» Ici, au contraire, il s'agit d'un tribunal unique, d'un corps permanent, constitué juge perpétuel et nécessaire d'une sorte d'accusés et d'une sorte de délits; et dont la composition forme précisément l'équilibre que la Charte a voulu établir.

» Ici le personnel des juges est une des garanties premières de l'accusé comme de la couronne et de l'aristocratie; et remarquez d'ailleurs quelle différence étrange ce système établirait entre le sort des accusés ordinaires et celui des ministres accusés.

» Pour les premiers, le sort choisirait les jurés qui doivent être leurs juges, et la récusation péremptoire leur serait encore ouverte; et pour les seconds le tableau de leurs juges aurait été à la discrétion de leurs accusateurs déjà nantis de l'accusation.

» Ainsi ne l'a pas voulu la Charte; ainsi ne le veut pas la justice. Aucun exemple identique ne saurait en être rapporté; et s'il en était un seul qui eût quelque analogie, il faudrait éviter qu'on en eût cité un second.

» Il est donc vrai que les accusés n'ont pas aujourd'hui pour juges ceux que la Charte leur avait promis, et que l'incompétence aurait pu être proposée. Et quelle serait, Messieurs, daignez y songer, car, dans ces vastes questions qui touchent à l'existence des Etats et aux grands principes de l'ordre social, tout s'enchaîne et tout se lie; quelle serait la conséquence de cette déclaration que notre protestation aurait provoquée? Serait-ce de donner à l'accusé d'autres juges que vous? Il n'en a pas; il n'en peut pas avoir: tout renvoi à un autre Tribunal serait une violation de la loi fondamentale: une destruction de toutes les garanties constitutionnelles.

» La responsabilité des ministres est une conséquence de l'inviolabilité du roi; elle est une nécessité du gouvernement que la Charte a créé; mais si vous livrez à l'élément démocratique seul l'arme terrible que la responsabilité recèle, tout l'équilibre est détruit, et vous n'avez plus qu'un gouvernement populaire.

» On ne pouvait donc, sous peine de désordre et de dissolution, conférer à la Chambre des députés le droit de juger les ministres. Celui d'accuser est le seul qui convienne à son origine, à son esprit, à son essence, mais c'est à un Tribunal d'un autre ordre que le jugement devait être réservé.

» Ce Tribunal ne pouvait appartenir à la juridiction ordinaire; remettre le jugement au jury, c'était encore le confier à la démocratie; c'était d'ailleurs donner au procès un juge dont l'autorité ne pouvait s'élever jusqu'à lui; ce juge ne pouvait être qu'un grand corps politique, un corps indépendant, appartenant à l'élément aristocratique, constituant cet élément, égal en puissance au corps accusateur, placé en dehors de toute autre autorité, comparable par sa nature, par sa constitution, par sa force intrinsèque, de maintenir un juste équilibre entre les prétentions de la Chambre élective et les résistances de la couronne; c'était à la Chambre des pairs, et ce n'était qu'à elle, dans un système de gouvernement bien combiné, que cette grande mission devait être réservée.

( La suite ci-contre. )

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang*